

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-069  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre IV dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le règlement européen 2021/57 du 25 janvier 2021 concernant le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 modifié ;

Vu les propositions de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 avril 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site des services de l'État du 23 avril au 14 mai 2025 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et de la chasse au vol est fixée dans le département de l'Aude :

**du 7 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir.**

Cette période s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

## ARTICLE 2 : PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

### 2.1 – Synthèse des dispositions par espèces

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les tableaux ci-après fixent, pour les espèces de gibier citées, les périodes, les conditions et les modalités spécifiques de chasse.

<b>SANGLIER</b>			
	Périodes	Conditions	Modalités
<b>Affût/Approche</b>	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2025 tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur autorisation préfectorale individuelle pour le détenteur du droit de chasse</li> <li>dans les cultures à protéger, autour des parcelles en cours de récolte et jusqu'à une distance de 100 m de celles-ci</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>sans chien</li> <li>affût matérialisé de main d'homme et positionné de manière à permettre un tir fichant</li> <li>arme démontée ou déchargée et placée sous étui lors des trajets jusqu'à l'affût et au retour</li> </ul>
	Du 15 août 2025 au 31 mars 2026 tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur autorisation du détenteur du droit de chasse</li> </ul>	
	Du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 31 mai 2026 tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur autorisation préfectorale individuelle pour le détenteur du droit de chasse</li> <li>en protection des semis uniquement</li> </ul>	
<b>Battue</b>	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2025 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour les détenteurs du droit de chasse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>tir à balle ou chevrotine</li> <li>minimum 5 participants</li> <li>fin de l'opération à 11h</li> <li>déclaration préalable la veille en mairie et OFB</li> </ul>
	Du 15 août 2025 au 31 mars 2026 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés		
	Du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 31 mai 2026 tous les jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>sur autorisation préfectorale à titre exceptionnel</li> <li>en protection des semis uniquement</li> </ul>	
<b>GRAND GIBIER (HORS SANGLIER)</b>			
Espèces	Périodes	Conditions spécifiques	
<b>Mouflon</b>	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2025 au 28 février 2026 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire Tir à balle ou à l'arc obligatoires  Traque et emploi des chiens interdits	

<b>Chevreuril et daim</b>	Du 1 <sup>er</sup> juin au 6 septembre 2025 tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire  Tir à balle ou à l'arc obligatoires
	Du 7 septembre 2025 au 28 février 2026 tous les jours	Jusqu'au 6 septembre, tir du brocard uniquement et avec bracelet CHI APP A partir du 7 septembre, Bracelet CHI ou CHI APP
	Du 7 septembre 2025 au 28 février 2026  mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Tir en battue dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire  Chasse à la grenaille de plomb ou d'acier : uniquement pour le chevreuil - cf article 4.1
<b>Cerf</b>	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2025 au 28 février 2026  à l'affût ou à l'approche : tous les jours en battue : mercredi, samedi, di- manche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire  Tir à balle ou à l'arc obligatoires

NB : Le tir du renard est également autorisé durant la période anticipée (début juin) à l'ouverture générale et dans les conditions spécifiques de la chasse au sanglier ou au chevreuil.

<b>GIBIER DE MONTAGNE</b>		
Espèce	Période	Conditions spécifiques
<b>Isard</b>	Du 14 septembre 2025 au 28 février 2026  tous les jours	Tir à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse obligatoire  Tir à balle ou à l'arc  Traque et emploi des chiens interdits

NB : Le plan de chasse du Grand Tétrás est égal à zéro.

<b>PETIT GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
Espèces	Zones	Périodes	Conditions spécifiques
<b>Perdrix grise des Pyrénées</b>	Zone 1	Du 5 au 26 octobre 2025 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Voir carte en annexe 1  La zone 1 ne comprend pas les communes de Castans, Labastide-Esparbaïrenque et Pradelles-Cabardès  Soumise à prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 perdrix grises par chasseur et par jour</li> <li>• 6 perdrix grises par chasseur et par saison de chasse (dans la limite du prélèvement admissible par territoire)</li> <li>• pour l'unité de gestion n°9 (Haute-Vallée - Pays de Sault, prélèvement maximal fixé par la FDCA pour chaque détenteur du droit de chasse concerné à l'issue des dénombrements estivaux. La FDCA distribuera les bagues permettant le marquage des oiseaux prélevés</li> </ul>
<b>Perdrix grise</b>	Reste du département	Du 7 septembre au 14 décembre 2025 samedi, dimanche et jours fériés	
<b>Perdrix rouge</b>	Tout le département	Du 12 octobre au 14 décembre 2025 samedi, dimanche et jours fériés	Soumise à prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 perdrix rouges par chasseur et par jour</li> <li>• 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse</li> </ul>
<b>Lièvre</b>	Zone 1*	Du 7 septembre au 11 novembre 2025 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	*Voir carte en annexe 1  Soumis à prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 lièvre par chasseur et par jour</li> <li>• 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse</li> </ul>
	Reste du département	Du 12 octobre au 21 décembre 2025 mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
<b>Lapin</b>	Tout le département	Du 7 septembre 2025 au 31 janvier 2026 tous les jours (sauf mardi et vendredi) + jours fériés	Emploi du furet interdit
<b>Faisan</b>	Tout le département	Du 7 septembre 2025 au 28 février 2026 tous les jours (sauf mardi et vendredi) + jours fériés	
<b>Autres espèces chassables</b>	Tout le département	Du 7 septembre 2025 au 28 février 2026	Selon arrêté ministériel du 26 juin 1987

NB : Le tir du sanglier est autorisé lors des chasses individuelles au petit gibier (sanglier de rencontre), les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur autorisation du détenteur du droit de chasse et uniquement avec tir à balle.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU		
Espèces	Périodes	Conditions spécifiques
<b>Gibier d'eau</b>	Du 21 août 2025 au 31 janvier 2026 tous les jours	Selon arrêté ministériel
<b>Bécasse</b>	Du 7 septembre 2025 au 20 février 2026 tous les jours	Soumise à un prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 bécasses par chasseur et par jour</li> <li>• 6 bécasses par chasseur et par semaine</li> <li>• 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse</li> </ul> Dans les bois de plus de 3ha, la chasse à la bécasse se pratique uniquement au chien d'arrêt (groupe 7) ou chien leueur (groupe 8)
<b>Caille des blés</b>	Du 30 août 2025 au 20 février 2026 tous les jours	Jusqu'au 6 septembre puis les lundi, mardi, jeudi et vendredi avec chien d'arrêt (groupe 7) ou chien leueur (groupe 8) uniquement
<b>Grive, merle, pigeon ramier</b>	Du 7 septembre 2025 au 20 février 2026 tous les jours	Jusqu'au 9 février 2026 : chasse devant soi ou à poste fixe du 10 au 20 février 2026 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoire
<b>Autres oiseaux migrateurs</b>	Selon arrêté ministériel tous les jours	Devant soi ou à poste fixe

## 2.2 – Dispositions complémentaires

### Limitation des heures de chasse

Les tirs des espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement). En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département, après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
<b>1 au 10</b>	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
<b>11 au 20</b>	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
<b>21 à la fin de mois</b>	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

### Zones de sensibilité majeure (voir annexe 2)

Afin d'éviter le dérangement de rapaces aux très forts enjeux de conservation, la cartographie des zones de sensibilité majeure (ZSM) est communiquée annuellement par les animateurs des plans nationaux d'actions, et en lien avec les services de la DREAL Occitanie, à la DDTM, qui transmet l'information à la Fédération des Chasseurs. La FDC relaie ensuite l'information aux ACCA ou AICA concernées.

Toute création de zone de sensibilité majeure nouvelle fait l'objet d'une concertation confiée à l'animateur des plans nationaux d'actions, associant à minima la FDC de l'Aude avec l'association de chasse locale et la ou les collectivité(s) territoriale(s) concernée(s).

L'information sur l'activation en début d'année, et la désactivation potentielle, selon les constats de présence des oiseaux, et de réussite ou d'échec de la nidification, des ZSM, est communiquée selon le même circuit.

### Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier et les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal, en battue d'un minimum de 5 participants ou lors d'un tir à l'affût ou à l'approche, dans le cadre des prescriptions définies à l'article 2.1 ;
- pour le ragondin et le rat musqué.

### Chasse en réserves de chasse et de faune sauvage et ACCA

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86 (CE).

Le tir du sanglier est également autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan de gestion du sanglier 2025-2026 et conformément aux dispositions de l'article L425-15 (CE).

### Chasse dans les vignes

Pour des raisons de sécurité publique, la date d'ouverture de la chasse dans les vignes est fixée au 12 octobre 2025, sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ESPÈCE SANGLIER**

### **3.1 – Agrainage**

L'agrainage est interdit sur la totalité du département mais autorisé dans le cas d'un agrainage de dissuasion. Ce dernier devra faire l'objet d'un contrat d'engagement individuel avec la FDC11 avec une cartographie et respecter les modalités du SDGC.

### **3.2 – Communes à effort de régulation**

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants est fixée à l'annexe 2.

Afin de limiter et d'anticiper au mieux les dégâts aux cultures, il est mis en place, sur ces communes, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente.

Cet effort de régulation est décliné en trois périodes distinctes :

- du 1<sup>er</sup> juin au 14 août : réalisation d'approches et/ou d'affûts pour préserver les cultures. Les battues sont également possibles ;
- du 15 août au 28 février :
  - pour les communes dans lesquelles des dégâts importants sont constatés : réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha boisés. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.
  - pour les autres communes à effort de régulation, 2 interventions par semaine pour les territoires d'une surface supérieure à 500 ha et 1 intervention par semaine pour une surface inférieure (affût, approche, battue) ;
- du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai :
  - réalisation d'un minimum de 5 battues pour les communes dans lesquelles des dégâts importants sont constatés ;
  - 5 interventions pour les autres communes à effort de régulation (affût, approche, battue).

### **3.3 – Usage de la chevrotine**

Le tir du sanglier à la chevrotine peut être autorisé en battues collectives et après demande du détenteur du droit de chasse ou son représentant auprès de la fédération des chasseurs de l'Aude.

Cette demande doit satisfaire aux conditions précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES CHEVREUIL ET DAIM**

### **4.1 – Autorisation de l'usage de la grenaille de plomb ou d'acier pour le tir en battue du chevreuil**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, le tir du chevreuil à la grenaille de plomb ou d'acier est autorisé, uniquement en battue.

Le tir à balle reste obligatoire sur tous les territoires domaniaux pour le chevreuil et le daim.

Pour toute battue du chevreuil avec tir à grenaille, le responsable de battue devra consigner sur le carnet de battue et avant chaque battue « Battue chevreuil utilisation du tir à grenaille » et devra avoir subi une formation spécifique attestée par un certificat édité par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

### **4.2 – Battues spécifiques au chevreuil**

Lors de ces battues spécifiques, le tir à la carabine est autorisé ainsi que le tir à la grenaille de plomb ou d'acier pour la zone autorisée figurant dans l'annexe 4 en cas d'utilisation de la grenaille

en battue. Dans le cas d'utilisation d'une arme à canons lisses, la chasse se fait avec de la grenaille plomb N°1, N°2 ou de la grenaille d'acier N° 000 ou 00 et ne permet pas le tir du sanglier.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DU PLAN DE GESTION « PETIT GIBIER »**

### **5.1 – Carnet de prélèvement**

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

### **5.2 – Dispositions spécifiques à la préservation de la perdrix grise des Pyrénées**

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la Perdrix grise des Pyrénées *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier n°9 « Haute Vallée - Pays de Sault » et n°11 « Montagne Noire ».

### **5.3 – Dispositions spécifiques à la Bécasse des bois**

Les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») des chiens qui marquent l'arrêt, sont utilisables uniquement pour la chasse de la bécasse.

Qu'ils soient utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, ils doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche.

### **5.4 – Dispositions spécifiques aux colliers GPS**

Pour la chasse aux chiens d'arrêt, à l'exception de la chasse en battue du grand gibier, le port et/ou l'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens, sont strictement interdits.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion spécifiques inscrites au présent arrêté et ne relevant pas de la mise en œuvre du plan de chasse est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

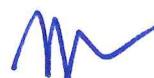
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

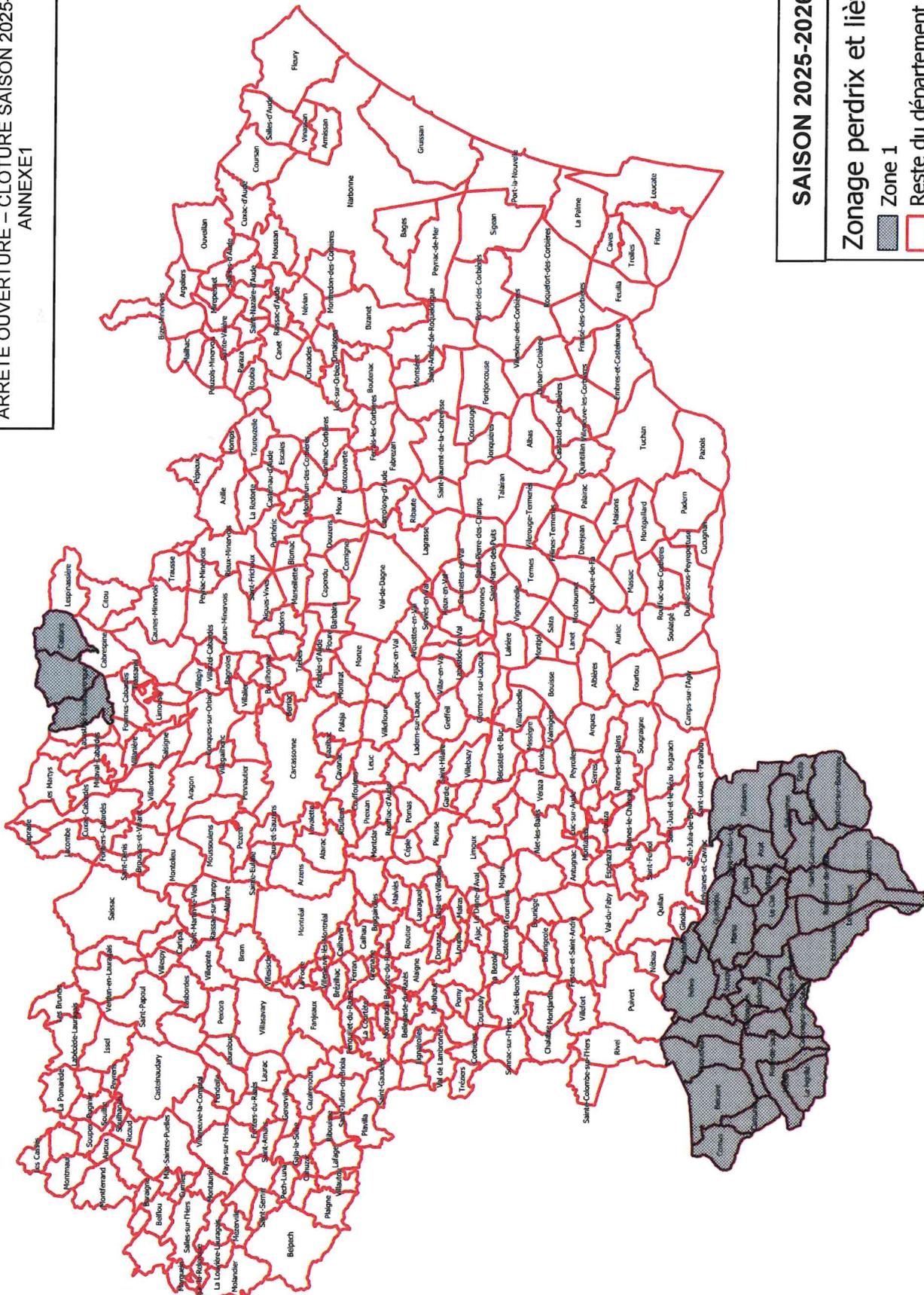
Carcassonne, le 27 MAI 2025

Le Préfet,



Christian POUGET

ARRETE OUVERTURE – CLOTURE SAISON 2025-2026  
ANNEXE1



SAISON 2025-2026

Zonage perdrix et lièvres

Zone 1

Reste du département

## ANNEXE 2 : Les Zones de Sensibilité Majeure (Article 2.2 Dispositions complémentaires)

En France, les rapaces sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Sont interdits notamment :

« La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat »

« La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces. »



Qu'est ce qu'une perturbation intentionnelle ? La perturbation réside dans le fait de porter atteinte à l'intégrité physique de l'espèce mais également si l'activité a un impact négatif direct qui peut conduire à une réduction des chances de survie, au succès de la reproduction ou des capacités de reproduction. Elle est considérée comme intentionnelle même si le résultat n'est pas voulu mais que la personne aurait dû tenir compte des conséquences possible de son acte.

Certaines espèces de rapaces sont particulièrement sensibles au dérangement causé par les activités humaines, qui peut les conduire à la raréfaction voire à l'extinction. Dans ce cadre, les zones de sensibilité majeure (ZSM) visent à favoriser les conditions de reproduction et en particulier le maintien des couples nicheurs sur les sites qui leur sont favorables. Elles permettent un report des activités humaines potentiellement dérangeantes pendant la période de sensibilité des espèces.



Les ZSM sont associées à un calendrier basé sur le cycle de reproduction de l'espèce concernée. Ainsi, la période de sensibilité majeure démarre au début du cycle de reproduction (parades nuptiales, construction d'une aire) et s'achève avec l'envol des jeunes. La sensibilité aux perturbations varie en fonction de l'espèce. Ainsi, en début de période de sensibilité, toutes les ZSM sont activées. Elles sont progressivement désactivées à la fin du cycle de reproduction. Elles peuvent également être désactivées plus tôt, dès lors qu'il n'existe plus de possibilité pour l'espèce de réaliser de ponte de remplacement.

Quelles conséquences pour l'activité de chasse ? Le tir avec une arme à feu est une source de dérangement importante. C'est pourquoi il doit être proscrit au sein des ZSM. En revanche, le passage des hommes ou des chiens ne constitue pas un dérangement. Des actions de chasse et notamment des battues peuvent donc être organisées à proximité des ZSM, en accordant une attention particulière au positionnement des postiers

Source : Guide *Principes de zones de sensibilité majeure (ZSM) des espèces de rapaces bénéficiant d'un plan national d'action* – Ministère de la Transition Ecologique, juin 2024



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UFCB-2025-069  
(Art 3.3 : Communes à effort de régulation)

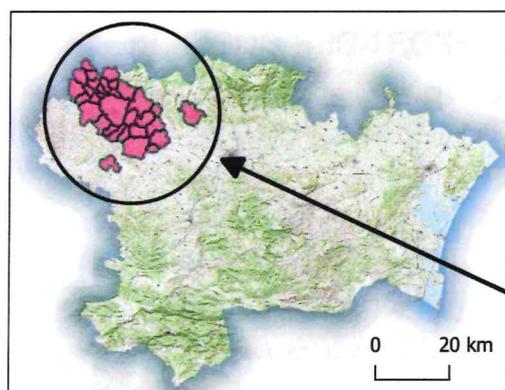
LISTE DES COMMUNES A EFFORT DE RÉGULATION 2025/2026

- AJAC (Dégâts importants)
- ALET-LES-BAINS
- AUNAT
- AURIAC
- BAGES (Dégâts importants)
- BARBAIRA
- BESSEDE-DE-SAULT
- BOUISSE
- BOURIGEOLE
- CABRESPINE
- CASSAIGNES
- CASTELRENG
- CAUNETTE-SUR-LAUQUET
- CAZALRENOUX
- CUXAC D'AUDE (Dégâts importants)
- DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE
- DURBAN-CORBIERES
- ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELENGARD (Dégâts importants)
- ESPERAZA
- FABREZAN
- FITOU
- FONTJONCOUSE (Dégâts importants)
- GRANES (Dégâts importants)
- GRUISSAN
- JONQUIERES
- LA BEZOLE (Dégâts importants)
- LADERN-SUR-LAUQUET
- LA REDORTE
- LA DIGNE D'AMONT
- LA PALME
- LAVALETTE
- LES MARTYS
- MAS-SAINTE-PUELLES
- MAZUBY
- MONTGAILLARD
- MONTREAL
- MONZE
- NARBONNE (Dégâts importants)
- PEYREFITTE DU RAZES
- PEYRIAC-DE-MER
- PREIXAN
- PUIVERT (Dégâts importants)
- RENNES LE CHATEAU (Dégâts importants)
- RIBOUISSE
- RIVEL (Dégâts importants)
- RIEUX-EN-VAL
- ROQUEFORT-DES-CORBIERES
- SAINT-DENIS (Dégâts importants)
- SAINT FERRIOL (Dégâts importants)
- SAINT-HILAIRE
- SAINT-JULIA-DE-BEC
- SAINT-JULIEN-DE BRIOLA
- SAINT-LAURENT-DE-CABRERISSE
- SAINT-MARTIN-LALANDE
- SONNAC-SUR-L'HERS (Dégâts importants)
- TALAIRAN (Dégâts importants)
- THEZAN-DES-CORBIERES
- TUCHAN (Dégâts importants)
- VAL DE DAGNE (Dégâts importants)
- VAL DU FABY (Dégâts importants)
- VILLELONGUE D'AUDE
- VILLEMUSTAUSOU

**ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UFCB-2025-069  
(Art 4 : Dispositions spécifiques à l'espèce « Chevreuil »)**

**LISTE DES COMMUNES (32)**

- AIROUX
- BRAM
- CASTENAUDARY
- CAZALRENOUX
- FENDEILLE
- ISSEL
- LA POMAREDE
- LABASTIDE D'ANJOU
- LASBORDES
- LAURABUC
- LES CASSES
- MAS STE PUELLES
- MIREVAL LAURAGAIS
- MONTFERRAND
- MONTMAUR
- MONTOLIEU
- PEXIORA
- PEYRENS
- PUGINIER
- RICAUD
- SOUILHANELS
- SOUILHE
- SOUPEX
- ST MARTIN LANDE
- ST PAPOUL
- ST PAULET
- TREVILLE
- VILLASAVARY
- VILLENEUVE LA COMPTAL
- VILLEPINTE
- VILLESISCLE
- VILLESPI



**ZONE AUTORISEE POUR LE TIR DU  
CHEVREUIL A LA GRENAILLE EN BATTUE**

